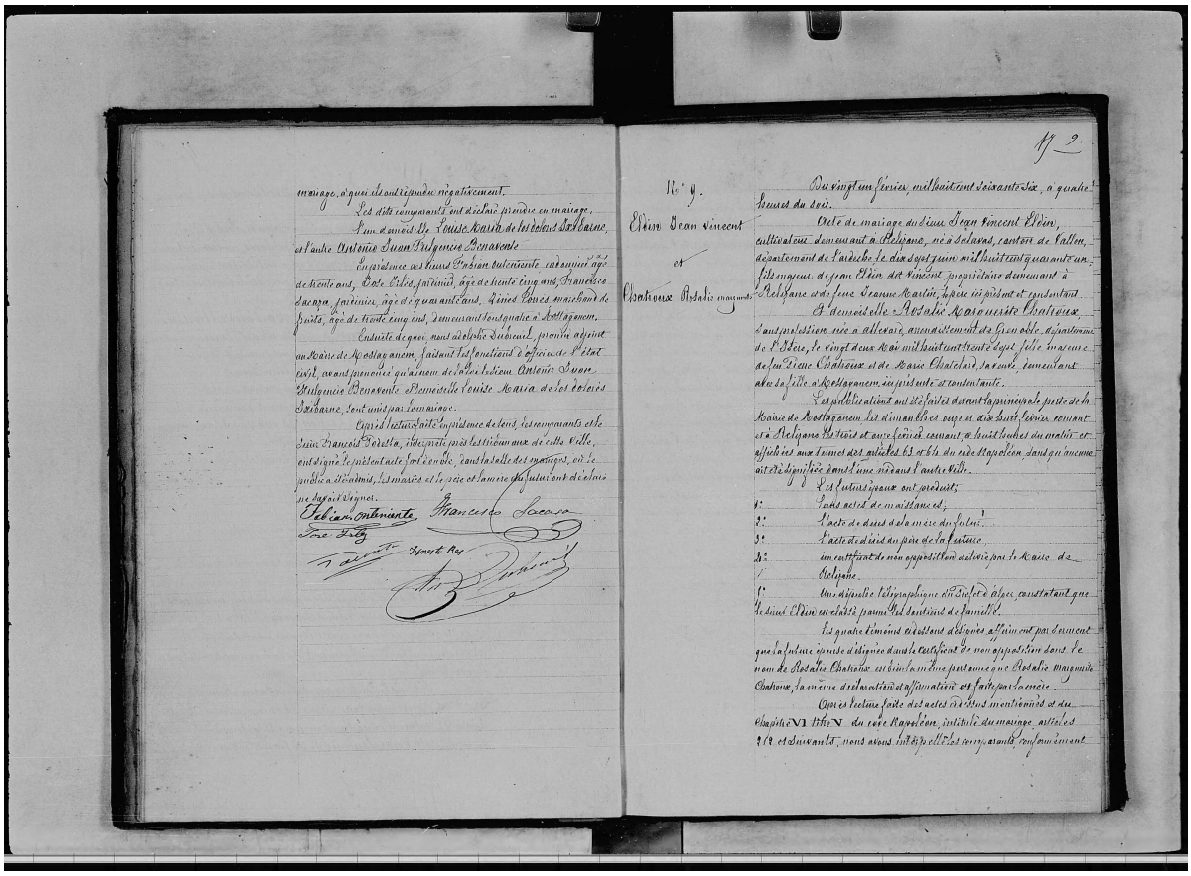

mariage, d'quoi ils ont déclaré n'avoir aucun empêchement.

Les dits conjoints ont déclaré prendre en mariage.

l'un d'autre Mlle Louise Marie de les bénédictions de l'église, et l'autre Antoine Jean Prudencio Benavente.

En présence des parents contractants, tous majeurs, âgés de trente ans, Pierre Elbes, propriétaire, âgé de trente cinq ans, François Lacaze, propriétaire, âgé d'environ trente ans, Pierre Pouce, maréchal de forges, âgé de trente cinq ans, demeurant tous à Mostaganem.

Ensuite de quoi, nous adjoint Dubreuil, premier adjoint au Maire de Mostaganem, faisant les fonctions d'officier de l'état civil, avons prononcé qu'au nom de la loi les sieur Antoine Jean Prudencio Benavente, demoiselle Louise Marie de les bénédictions, sont unis par le mariage.

Après lecture faite en présence de tous les comparants et des sieurs François Loretta, propriétaire, pris les témoins aux dits actes, et signé le présent acte sur le registre, dans la salle des mariages, où le public a été admis, les mariés et les père et mère des futurs ont déclaré ne savoir signer.

Elbes Lacaze
Pouce
Dubreuil

N° 9.

Elbin Jean Vincent
et
Chatieux Rosalie Marie

Du vingt un février mil huit cent soixante six, à quatre heures du soir.

Acte de mariage du sieur Jean Vincent Elbin, cultivateur, demeurant à Relizane, né à Solaro, canton de Vallon, département de l'Ardèche, le dix sept juin mil huit cent quarante un, fils majeur de feu Elbin dit Vincent, propriétaire demeurant à Relizane et de feue Jeanne Martin, sans profession et conjointes.

Et demoiselle Rosalie Marie Marguerite Chatieux, d'une profession née à Allevard, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, le vingt deux Mai mil huit cent trente deux, fille majeure de feu Pierre Chatieux et de Marie Chatelard, sa veuve, demeurant alors de la fille à Mostaganem, majeures et contentantes.

Les publications ont été faites devant la première porte de la Mairie de Mostaganem les dimanches cinq et six du mois février courant et à Relizane les trois et onze février courant, à huit heures du matin et affichées aux termes des articles 63 et 64 du code Napoléon, dans qu'aucune ait été dénoncée tant d'une ville que l'autre ville.

Les futurs époux ont produit :

1° Leurs actes de naissance ;

2° L'acte de décès de la mère du futur ;

3° L'acte de décès du père de la future ;

4° un certificat de non opposition délivré par le Maire de Relizane ;

5° Une dépêche télégraphique du Préfet de Alger constatant que le dénommé Elbin est bien parmi les conscrits de famille.

Les quatre témoins désignés dans les affiches ont déclaré que la future épouse désignée dans le certificat de non opposition sous le nom de Rosalie Chatieux est bien la même personne que Rosalie Marie Marguerite Chatieux, la mère des déclarations et affirmations ont été faites par la mère.

Après lecture faite des actes ci-dessus mentionnés et du chapitre VI titre V du code Napoléon, intitulé du mariage, articles 212 et suivants, nous avons, lui et les conjoints, reconnu ensuite